



# Mémento

## Assurance responsabilité civile

des membres des commissions de prévoyance (commissions de prévoyance du personnel et commissions de prévoyance d'associations)

Aperçu

**1**

L'article 52, alinéa 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), relatif à la responsabilité des organes d'une institution de prévoyance, prévoit que «les personnes chargées d'administrer ou de gérer l'institution de prévoyance et les experts en matière de prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence». Cette disposition légale s'applique à l'ensemble du domaine de la prévoyance professionnelle.

Cette règle confère non seulement des droits aux membres des commissions de prévoyance (qu'ils représentent l'employeur ou les salariés), mais elle leur impose également des obligations et des responsabilités. Les membres des commissions de prévoyance sont responsables solidairement des dommages qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à l'institution de prévoyance. En d'autres termes, chaque membre de la commission de prévoyance répond individuellement du dommage causé. La personne lésée a la possibilité d'obtenir réparation de l'ensemble des membres ou seulement de certains d'entre eux. Tout membre mis en cause peut ensuite se retourner contre les autres membres.

Les risques financiers liés à l'activité de membre d'une commission de prévoyance sont difficiles à estimer. Aussi le Conseil de fondation a-t-il décidé de couvrir, au moyen d'une assurance de la responsabilité civile pour préjudices de fortune, les risques encourus par les membres des commissions de prévoyance annoncés à la Fondation.

Qui est assuré?

**2**

Sont assurés les membres de la commission de prévoyance désignés ou élus et annoncés au moyen du procès-verbal de l'élection.

Sont également assurés les membres du Conseil de fondation.

Quelle est la responsabilité assurée?

**3**

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts résultant de préjudices de fortune formulées contre des membres de la commission de prévoyance en vertu des dispositions légales suisses de responsabilité civile. Les prestations consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des membres assurés contre les prétentions injustifiées (protection juridique). Demeurent réservées les exceptions prévues par la législation et par le contrat d'assurance.

Ne sont pas assurées, entre autres, les prétentions découlant de dommages causés lors ou à l'occasion d'un crime, d'un délit ou d'une contravention intentionnelle ou par dol éventuel à des prescriptions légales ou administratives, ainsi que de dommages causés par l'assuré lui-même, intentionnellement ou par dol éventuel. N'est pas couverte non plus l'inobservation par dol éventuel ou intentionnel des dispositions de placement contenues dans la législation sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Quelle est la durée de l'assurance?

**4**

L'assurance prend effet lors de l'entrée en vigueur du contrat d'adhésion. Sont assurées toutes les prétentions en dommages-intérêts qui sont formulées contre les membres assurés dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile pour préjudices de fortune depuis le début du contrat et jusqu'à la résiliation du contrat d'adhésion.

Quel est le montant de la somme assurée?

**5**

La somme garantie s'élève à 50 000 000 CHF par sinistre et par an.

La totalité des dommages assurés dus à la même cause ainsi que les conséquences de plusieurs actes ou omissions dans une même affaire sont considérés comme un seul et même sinistre. Le nombre des lésés, des personnes émettant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

**Quelle est la procédure à suivre quand...**

**6**

... un membre quitte la commission de prévoyance (p. ex. lorsqu'il annonce son départ par écrit ou, s'il est lié à l'employeur par un contrat de travail, lorsque celui-ci est résilié) et qu'aucun membre de remplacement n'a été élu?

– Transmettez le nouveau procès-verbal de l'élection des membres de la commission. Si un membre de remplacement a été élu, veuillez aussi le communiquer. Le nouveau membre est automatiquement assuré.

... un sinistre se produit, c'est-à-dire lorsque des prétentions en dommages-intérêts résultant de préjudices de fortune sont formulées?

– Prenez contact avec votre conseiller en prévoyance, les documents nécessaires vous seront remis.

**Clause de non-responsabilité**

**7**

En cas de sinistre, la police de l'assurance de la responsabilité civile pour préjudices de fortune, y compris les conditions générales d'assurance et les conditions particulières de l'assureur, constitue la seule base légale déterminante.